

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire De Mars 2023

Délibération

N° 14

L'an deux mil vingt-trois, le trente mars, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni à la salle de délibérations de la mairie de Deshaies sous la présidence de Guy Losbar, président.

Présents : Guy LOSBAR - Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Philippe MORVAN - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Joël HILAIRE - Jacqueline LOLIA - Patricia ELUSUE - Ginette VEROIX - Ketty DELVER - Gilbert ROUYARD - Henri YACOU - Henri JOTHAM - Edmée MAURIELLO - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Jeanny MARC-MATHIASIN - Philippe DEZAC - Laura GUEPPOIS - Magalie SALIBUR

Procurations : Cynthia CHAPOULIE représentée par Ferdy LOUISY - David NEBOR représenté par Jacqueline LOLIA

Absents excusés : Christian JEAN-CHARLES - Benjamin GRACCHUS - Annick ABELA - Clara RIGAH - Ephrem GLORIEUX - Bruno FELICIANNE - Sylvie DAGONIA - Didier MARICEL - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Jocelyne UNIMON

Absents : Bernard ABDUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Augustin KANCEL

Secrétaire de séance : Yolande BOURGUIGNON

Votants : 26

**DELIBERATION
AFFICHEE le**

27 AVR. 2023

Sainte-Rose
Le 30/03/2023

**CYCLEVIA : ECO ORGANISME DE LA FILIERE DES HUILES
USAGEES MINERALES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu les statuts de la CANBT ;

Accusé de réception en préfecture
971-249710062-20230427-CONS20230114-DE
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

Vu le règlement de déchetterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de de la CANBT ;

Considérant que le 10 février 2020, la loi AGECE introduisait un nouveau régime de responsabilité élargie des producteurs (REP) applicable aux huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, cette directive rend les producteurs responsables des produits qu'ils introduisent sur le marché français et ce jusqu'à la fin de leur cycle de vie ;

Considérant que pour endosser cette nouvelle responsabilité, un éco-organisme a été créé sous l'impulsion des producteurs de lubrifiants et en concertation avec les autres acteurs de la filière : CYCLEVIA ;

Considérant qu'avec l'entrée en vigueur de la loi et l'entrée en fonction de l'éco-organisme, CYCLEVIA finance intégralement les opérations de collecte et de transport des huiles usagées de nos points d'apport volontaire. Actuellement, il s'agit uniquement des déchetteries ;

Considérant que CYCLEVIA verse son soutien directement aux opérateurs dans le cadre d'une convention passée avec eux. En tant que qu'établissement public, la CANBT bénéficie de la gratuité de ce service ;

Considérant que CYCLEVIA participe au financement des points d'apport volontaire (PAV) de la collectivité ainsi qu'à leur exploitation. Ce soutien répond à 3 composantes : l'emplacement des PAV, le contenant, en fonction du volume annuel collecté, les frais de personnel et d'équipement en protections individuelles ;

Considérant que CYCLEVIA participe au financement des actions de communication locale que la collectivité peut mener auprès des habitants du territoire ;

Considérant que l'éco-organisme met également à la disposition de la CANBT des outils « clé en main » pour l'accompagner dans la communication. Son objectif est d'inciter les particuliers à se défaire de leurs huiles usagées en déchetterie, de les informer de la dangerosité de ces déchets, des risques pour la santé et l'environnement, ou encore des bonnes pratiques à observer en matière de collecte.

Considérant que ces compensations représentent pour la CANBT les sommes suivantes :

- Pour les collectivités locales : (inscription via Territéo)
- Soutien à l'emplacement occupé au sol (2 m²) : 20€/an

Accusé de réception en préfecture
971-249710062-20230427-CONS20230114-DE
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

- Soutien au contenant : Si moins de 6000 L par an = 50€ / Si plus de 6000 L par an = 100€
- Soutien aux frais de personnel et aux équipements de protections individuelles : 30€
- Soutien à la communication : 0.8 cts/hab/an

Considérant que la compensation financière moyenne annuelle pour la CANBT sur la précédente convention est de l'ordre de 100 à 150 € par déchèterie et par an. Le soutien à la communication pourrait représenter 640 € pour de la communication dédiée à l'éco-organisme ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 24
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Nombre de voix pour : 26

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette convention.

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT**

(Signature)
 Le Président
 Guy LOSBAR



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
 971-249710062-20230427-CONS20230114-DE
 Date de télétransmission : 27/04/2023
 Date de réception préfecture : 27/04/2023